

Département  
du HAUT-RHIN

**VILLE DE RIXHEIM**

Arrondissement  
de MULHOUSE

## Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus :  
33

Conseillers en fonction :  
33

Conseillers présents :  
21

Conseillers absents :  
12

-----  
Séance ordinaire du 15 février 2024  
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim  
(le quinze février de l'an deux mille vingt-quatre)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

**Présents (21) :** Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Véronique FLESCHE (jusqu'au point n°18), Bérengère MICODI et Alexandre DURRWELL

**Excusés (12) :**

Mme Barbara HERBAUT  
M. Philippe WOLFF (procuration à M. GIRONA)  
Mme Valérie MEYER (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)  
M. Adriano MARCUZ (procuration à M. KIMMICH)  
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. SPADARO)  
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)  
Mme Guileine LEVY  
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT  
M. Olivier BECHT  
M. Sébastien BURGUY (à partir du point n°8)  
M. Lucas SCHERRER  
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

### Point 15 de l'ordre du jour

#### Expérimentation du télétravail

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L430-1,
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail se développe actuellement dans toutes les organisations. Outre la diminution des déplacements, il peut également représenter un atout dans l'organisation du travail, pour concilier vie personnelle et vie professionnelle, ou pour faire face à des circonstances particulières.

Afin d'en mesurer les avantages et inconvénients. Il est proposé de tester le dispositif en conditions réelles et de mesurer l'intérêt que le télétravail peut représenter pour le personnel et pour la collectivité. Il est ainsi proposé de lancer une expérimentation auprès d'un panel d'agents volontaires au sein des services de la collectivité.

L'expérimentation se déroulera à partir du 01 mars, jusqu'au 31 décembre 2024. Un bilan d'étape sera présenté au Comité Social Territorial et au Conseil Municipal.

Elle sera réservée aux agents déjà dotés de moyens permettant le télétravail (téléphones, ordinateurs portables, connexions aux serveurs à distance).

Elle fera l'objet pour chaque agent, avant son démarrage, d'une définition précise des modalités de télétravail (lieu et modalités d'exercice, tâches télétravaillables, horaires du télétravail, condition d'autorisation et de contrôle par le supérieur hiérarchique).

Elle donnera lieu à la signature d'une convention avec chaque agent concerné.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

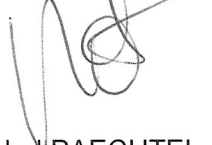
- d'approuver la mise en place à titre expérimental du télétravail au sein de la collectivité,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme  
RIXHEIM, le 20 février 2024

Le Maire,



Rachel BAECHTEL

Le Secrétaire de séance,



Patrice NYREK

**Voies et délais de recours**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **21 FEV. 2024**

## **Convention tripartite relative à l'expérimentation du télétravail à la ville de RIXHEIM**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 février 2024,

Vu la candidature de

Vu l'avis favorable rendu au sujet de cette candidature

Considérant l'engagement volontaire des parties signataires de la présente convention,

### **Entre**

La Ville de RIXHEIM, représentée par Mme Rachel BAECHEL, Maire, autorisée en vertu d'une délibération du 15 février 2024,

### **Et**

M/ Mme, le responsable hiérarchique

### **Et**

M/ Mme agent participant à l'expérimentation, demeurant

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Accord**

La participation à l'expérimentation du télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires.

Le télétravailleur conserve le même régime de rémunération et le maintien de l'ensemble de ses droits.

La date d'effet de l'accord est fixée au

#### **Article 2 : Objet du télétravail**

La convention porte sur l'exercice alterné des missions liées au poste occupé par le télétravailleur au sein de la collectivité, entre son service d'affectation et son domicile.

Les principales activités exercées en télétravail par l'agent télétravailleur sont :

- 
- 
- 

### **Article 3 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 1 et prend fin le 31 décembre 2024.

Elle est réversible sur demande de l'une ou l'autre des parties. La réversibilité signifie qu'une des parties signataires peut demander à mettre fin à la convention avant la fin de la période en cours.

En raison du caractère volontaire du télétravail, la demande de fin du télétravail émanant du télétravailleur n'est pas forcément motivée. En revanche, si la demande est à l'initiative du responsable hiérarchique, la décision devra être motivée, eu égard notamment aux finalités du télétravail, aux critères d'éligibilité et/ou à l'intérêt du service.

La demande de fin du télétravail est formulée par note au responsable hiérarchique ou au télétravailleur en respectant un délai de un mois avant le terme souhaité, et applicable sans autre formalité.

### **Article 4 : Organisation du travail**

La formule de télétravail (le travail en alternance au domicile de l'agent) est mise en œuvre à raison de deux journées par mois, au maximum, au domicile du télétravailleur.

Le(s) jour(s) de travail à domicile est (sont) :

En cas de nécessité absolue de service (réunions, formations, missions, ...), l'agent télétravailleur peut être amené à travailler dans son service d'affectation au sein de la collectivité, un jour initialement prévu en télétravail. Cette demande est formulée expressément par le supérieur hiérarchique au moins trois jours avant. La période télétravaillée se trouve alors annulée ou reportée, le cas échéant. Le nombre de journées annulées ou reportées est limité à 5 sur la durée de l'expérimentation.

Le ou les jours télétravaillés peuvent être modifiés après accord entre l'agent télétravailleur et son supérieur hiérarchique, sous réserve des nécessités de service. Le télétravail peut être exercé par journée entière ou par demi-journée. Le total de jours télétravaillés ne peut excéder deux jours par mois durant l'expérimentation.

Dans le cas d'une modification ponctuelle, sur demande du responsable hiérarchique, un

mail sera adressé à l'agent télétravailleur pour justifier d'un emploi du temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

### **Article 5 : Horaires de travail et joignabilité**

Le jour de télétravail s'entend pour une durée de 7 heures, et 3H30 pour une demi-journée. Aucune heure supplémentaire n'est comptabilisée en télétravail.

Le télétravail est effectué sur les plages horaires 8H30 à 12h et 14h à 17h30. Ces plages peuvent être modifiées par accord express entre l'agent et son supérieur hiérarchique, pour tenir compte des spécificités du service, le cas échéant.

### **Article 6 : Lieu du télétravail**

Le télétravail s'exerce au domicile de l'agent :

Lorsqu'il exerce ses activités à domicile, l'agent télétravailleur fournit :

- un certificat ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité des installations et des locaux aux règles de sécurité électrique ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile susmentionné.

Il certifie qu'il peut exercer son travail de façon répétée à son domicile et que l'installation de son poste de travail n'entraîne pas de modifications allant au-delà du simple aménagement. L'agent télétravailleur s'engage à ne pas modifier, sans en avertir sa hiérarchie, son environnement de travail à domicile, de telle sorte que les conditions au travail d'hygiène et de sécurité soient respectées.

L'agent télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

En cas de déménagement, l'agent autorisé à travailler à domicile s'engage à en informer sa hiérarchie dans les meilleurs délais. Une nouvelle évaluation du poste de travail pourra être réalisée par les services compétents avant d'envisager une continuité de l'activité télétravaillée.

Une modification du lieu de travail remettant en cause des conditions respectables de travail entraînera la résiliation immédiate de la convention.

### **Article 7 : Équipements de travail**

Le télétravailleur bénéficie déjà de moyens numériques fournis par la collectivité (ordinateur portable, téléphone portable, connexion à distance aux serveurs de la ville).

Ces moyens sont à l'usage exclusif du télétravailleur, dans le cadre du télétravail. Les moyens fournis ne doivent donner lieu à aucun usage domestique. En particulier, pour garantir la sécurité numérique du système informatique de RIXHEIM, aucun téléchargement de logiciels ou de fichiers, en dehors de l'activité professionnelle, n'est autorisé.

L'agent télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des données professionnelles utilisées dans le cadre du télétravail, de même que leur protection.

L'irrespect de ces mesures de sécurité entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Le télétravailleur est avisé que le service informatique de la ville de RIXHEIM peut retracer l'ensemble des sites consultés et documents téléchargés dans le cadre de la lutte contre la cyber-criminalité.

#### **Article 9 : Bureau du télétravailleur dans son service d'affectation**

Pendant le(s) jour(s) où l'agent télétravailleur exerce son activité dans les locaux de son service d'affectation, celui-ci conserve son bureau et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont affectés.

#### **Article 10 : Accident**

En cas d'accident survenu au domicile de l'agent pendant la période d'activité en télétravail, celui-ci doit, dans les 24 heures après la survenance des faits, sauf cas de force majeure, en informer ou en faire informer l'administration par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique. Il doit fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.

#### **Article 11 : Suivi de la convention – contrôles**

La présente convention peut être complétée, à la diligence du supérieur hiérarchique, d'une description plus détaillée des modalités d'organisation et d'échanges dans le cadre du télétravail et de tout complément jugé utile pour le bon déroulement de l'expérimentation. Cela donne lieu à une annexe à la présente convention, validée dans les mêmes formes.

L'agent télétravailleur rend compte à son supérieur hiérarchique des tâches effectuées en télétravail à l'issue de chaque période télétravaillée. Ce compte-rendu peut prendre la forme d'un mail où sont récapitulées les principales tâches accomplies ainsi que leur durée approximative.

L'expérimentation donne lieu à un échange entre le supérieur hiérarchique, l'agent télétravailleur et un agent du service des ressources humaines pour évaluer les avantages et inconvénients recensés au cours de l'expérimentation. La synthèse de ces rapports est présentée au Comité social Territorial.

L'agent télétravailleur,

Le supérieur hiérarchique,

Le Maire,